

Arrêt

n° 191 451 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 août 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendant de Belge.

1.2. Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.08.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [E. M.] (NN [...]], de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit : son passeport national, une attestation d'individualité, une fiche individuelle d'état civil tenant lieu d'extrait d'acte de naissance, deux attestations de l'Office National des Pensions, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, des extraits de compte, un contrat de travail d'ouvrier dans le chef du demandeur.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer s'il était véritablement dans une situation d'indigence.

Il n'établit pas non plus que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le fait qu'il a un travail en Belgique ne peut être pris en considération dès lors que cet élément est sans lien avec sa qualité « à charge » au pays d'origine ou de provenance.

Ces éléments suffisent à justifier le refus de la demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge. Les autres conditions du séjour n'ont pas été examinés dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 29.08.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit au séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».

Force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision mettant fin au droit de séjour tel que visé par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

Elle constate que la décision entreprise se fonde sur l'article 40ter de la Loi « alors que cette disposition est contraire au droit européen et international des droits de l'homme ».

Elle rappelle le contenu des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Elle cite le contenu des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE.

Elle fait de même avec les articles 8 et 14 de la CEDH.

Elle rappelle également le contenu des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle soutient que « le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'Etats membres soient traités de manière identiques et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par leur statut, tel que le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».

Elle précise que ce droit de séjour visé à l'article 20 du TFUE s'applique à tout citoyen de l'Union indifféremment de l'exercice ou non de sa libre circulation. A cet égard, elle soutient que par son arrêt Zambrano « la Cour de Justice a accepté que les articles 20 et 21 du TFUE soient applicables à des citoyens européens sédentaires à savoir dans une situation purement interne ».

Elle rappelle que cette jurisprudence insiste sur le caractère fondamental du statut de citoyen de l'Union qui suppose que tout citoyen de l'Union puisse bénéficier effectivement des droits conférés par ce statut, notamment les droits de circulation et de séjour, le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que le principe de l'égalité de traitement.

Elle soutient que « le statut de citoyen de l'Union s'oppose à ce qu'un Etat adopte des mesures à l'encontre de ces nationaux qui auraient pour effet de les priver de leur droit de mener une vie familiale effective ». A cet égard, elle estime qu'il « convient de se rallier à la thèse de l'avocate générale SHARPSTON et d'interpréter l'article 18 du TFUE en ce sens qu'il interdit la discrimination à rebours causée par l'interaction entre l'article 21 TFUE et le droit national ».

Ainsi, elle rappelle que « tout comme la Cour de Justice a tempéré l'exigence d'un déplacement physique en matière de libre circulation des marchandises, il convient d'appliquer le même raisonnement à la libre circulation des personnes et au droit de séjour y relatif dès lors que ces deux situations mettent en jeu les droits liés à la qualité de citoyen de l'Union européenne ». Dès lors, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne est fixée en ce sens que la législation des Etats membres ne peut aboutir, en fait ou en droit, à contraindre le citoyen européen « sédentaire » à quitter le territoire de l'Union.

Elle se réfère à cet égard à l'arrêt Mc Carthy dans lequel la Cour a formulé une réserve à la non application de l'article 21 du TFUE au citoyen de l'Union n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation.

Elle fait valoir « qu'il en résulte qu'un ressortissant d'un Etat n'ayant pas circulé préalablement au sein de l'Union peut toutefois, en sa qualité de citoyen de l'Union européenne, bénéficier de l'ensemble des

garanties reconnues par les traités de l'Union, notamment lorsqu'il entend exercer un droit fondamental tel que le droit de mener une vie familiale ».

Elle rappelle que le Conseil d'Etat a estimé que les Belges ne peuvent être traités comme des ressortissants de pays tiers, ni être discriminés par rapport aux européens. En outre, elle rappelle que « la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme s'oppose à toute discrimination fondée sur la nationalité, seules de très fortes considérations pouvant justifier le recours à une telle différenciation ».

Elle souligne que le droit au respect d'une vie privée et familiale a des incidences sur l'interdiction de toute différence de traitement. Elle se réfère à l'arrêt Anakomba Yula de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle cite un extrait.

Elle souligne que cette interdiction de la discrimination en raison de la nationalité est également rappelée dans le préambule de la directive 2004/38 dont elle reprend un extrait.

Elle estime que « la disposition attaquée, en posant une condition supplémentaire au regroupement familial des Belges, à savoir qu'ils disposent de revenus au moins équivalent à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, a précisément pour effet de contraindre le Belge à quitter le territoire belge afin de suivre les membres de sa famille et d'exercer son droit à une vie privée et familiale ».

Elle souligne que « le Belge se voit ainsi assimiler aux ressortissants de pays tiers et déposséder de tout effet utile à son statut de citoyen de l'Union ». De ce fait, elle estime qu'il se voit priver des droits qui sont reconnus aux autres citoyens de l'Union.

Elle cite un extrait d'article de doctrine et soutient « qu'il en conclut qu'il appartient aux juridictions nationales de supprimer les discriminations à rebours qui découlent de pareille situation ».

Elle affirme que « ceci est d'autant plus vrai que les justifications avancées par les auteurs de la loi ne s'assimilent nullement à des raisons impérieuses qui justiferaient de porter atteinte aux droits fondamentaux des Belges, citoyens de l'Union ».

Elle fait valoir « qu'en effet, ceux-ci se contentent de s'en référer à « la viabilité de notre société », au fait que « la plupart des regroupements familiaux concerne des Belges, né en Belgique, issus de l'immigration, ou devenus Belges grâce à la loi » ou encore à la circonstance selon laquelle « les personnes susceptibles d'être regroupées en Belgique, sont, bien souvent, des déshérités issus de familles vivant dans des conditions arriérées dans leur propre pays ».

Or, elle estime que « force est de constater qu'aucune de ces justifications ne constitue une raison impérieuse permettant de traiter différemment les Belges des autres citoyens européens ». Dès lors, il en résulte « que pareille restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique ».

Elle soutient que « la seule circonstance que le regroupant belge ne soit pas partie à la cause n'empêche nullement Votre Conseil de constater l'illégalité afférente à la législation en cause dès lors qu'elle affecte directement la partie requérante ».

Elle estime que la décision est illégale en ce qu'elle se fonde sur une dispositions violent le droit européen et internationale des droits de l'homme.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation des articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle conteste l'acte attaqué en ce qu'il « se fonde sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifié par la loi du 8 juillet 2011 [...], alors que cette disposition porte atteinte au droit européen et international des droits de l'homme ».

Elle expose que l'article 40ter de la Loi « entraîne une différence de traitement entre Belges, selon que ceux-ci ont ou n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation ; qu'en en (sic) effet, les Belges ayant déjà exercé leur droit à la libre circulation peuvent se prévaloir du droit européen relatif à la libre circulation, et plus particulièrement de la Directive 2004/38/CE, tandis que les Belges sédentaires se verrait contraints de quitter la Belgique pour pouvoir bénéficier des mêmes droits [...] ; que cette différence de traitement n'est justifiée par aucun fondement objectif proportionné et raisonnable ; qu'au contraire, il ressort des travaux préparatoires que l'objectif poursuivi est de stigmatiser les Belges d'origine étrangère ; [...] que la volonté du législateur est donc de priver cette catégorie de Belges de la possibilité de vivre avec leurs descendants ».

Elle en conclut que « la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition portant atteinte au droit européen et international des droits de l'homme ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation des articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle conteste l'acte attaqué en ce qu'il « se fonde sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifié par la loi du 8 juillet 2011 [...], alors que cette disposition porte atteinte au droit européen et international des droits de l'homme ».

Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que le droit au respect de la vie privée et familiale, qui implique le droit de vivre avec son descendant, constitue un droit fondamental consacré en droit belge et en droit européen.

Elle soutient que l'importance de ce droit est rappelé dans le préambule de la Directive 2004/38 dont elle cite un extrait.

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à divers arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat dont elle reprend des extraits.

Elle se livre à un exposé théorique sur la protection de la vie privée et familiale, ainsi que le droit au regroupement familial.

Elle relève notamment que « le droit au regroupement familial, en ce qu'il constitue une déclinaison du droit à la vie privée et familiale, doit respecter le principe de standstill lié à ce droit et ne peut soudainement faire marche arrière dans la reconnaissance de ce droit aux citoyens de l'Union européenne ».

Elle développe le principe de standstill en se référant notamment à un arrêt de la Cour constitutionnelle dont elle cite un extrait.

Elle soutient que « la reconnaissance de l'obligation de standstill dépend notamment du contenu que l'on confère à l'applicabilité directe d'une norme » et qu'à cet égard « le droit au regroupement familial avec ses descendants est reconnu par la Directive 2004/38 qui bénéficie d'un effet direct dès lors que ces dispositions sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles que pour pouvoir être invoquées directement par les citoyens ».

Par conséquent, elle affirme « nul doute que les droits conférés aux citoyens européens par cette Directive sont suffisamment précis que pour constituer une obligation de standstill dans le chef des Etats membres ». Elle ajoute que « ceci est d'autant plus vrai que le droit au regroupement familial tel que consacré dans la Directive 2004/38 fait partie intégrante du droit à la vie privée et familiale ».

Elle fait valoir « qu'en l'espèce, en empêchant les Belges de pouvoir vivre en Belgique avec leurs conjoint et descendants au seul motif qu'ils ne disposent pas de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, la nouvelle mouture de l'article 40ter porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale de ces Belges ; que cette violation ne

ménage aucun équilibre entre les intérêts de l'Etat et ceux du citoyen ; qu'en effet si l'objectif est de limiter l'immigration au pays, nul besoin de supprimer d'exiger un montant de référence équivalent à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale dès lors que l'ancienne législation posait déjà comme limite à ce regroupement la condition de disposer de ressources suffisantes ; que force est de constater que pareille restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni ne constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique ; qu'enfin, en ajoutant une condition supplémentaire au droit au regroupement familial des Belges avec leurs membres de la famille alors que ce droit leur a été expressément reconnu par l'article 3 de la Directive 2004/38 et par l'ancien article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la disposition querellée porte atteinte à l'obligation de standstill ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition portant atteinte au droit européen et international des droits de l'homme ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « de la violation de l'article 22 de la Constitution et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'ordonner au requérant de quitter le territoire belge en violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait.

Elle rappelle que « les seules restrictions qui peuvent être apportées au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales sont celle qui sont être (sic) « nécessaires dans une société démocratique », [...] ».

Elle estime « qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire alors qu'il y a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant ».

Elle rappelle que le requérant a déposé la preuve qu'il entretenait des liens avec son père belge.

Elle fait valoir « qu'au regard de ces éléments, on n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ci-dessus, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive ».

Elle soutient que « le très éventuel intérêt public au maintien de l'ordre devrait en tout état de cause être mis en balance avec les intérêts de la famille ».

Elle estime que la décision attaquée devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit du requérant à la une vie privée et familial. Or, tel n'a pas été le cas de sorte que la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen.

4. Discussion.

4.1.1. Sur les premier, deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil relève que les arguments développés par la partie requérante sont dirigés à l'encontre de l'article 40 ter de la loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, et non à l'encontre de la décision attaquée. Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1er, alinéa 1, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les griefs formulés dans les moyens précités sont irrecevables dans la mesure où ils ne portent pas sur l'acte attaqué.

En ce que la partie requérante fait valoir, dans son premier moyen, que « la disposition attaquée (sic), en posant une condition supplémentaire au regroupement familial des Belges, à savoir qu'ils disposent de revenus au moins équivalent à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, a précisément pour effet de contraindre le Belge à quitter le territoire belge afin de suivre les membres de sa famille et

d'exercer son droit à une vie privée et familiale », ou, dans son troisième moyen qu'« en empêchant les Belges de pouvoir vivre en Belgique avec leurs conjoint et descendants au seul motif qu'ils ne disposent pas de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, la nouvelle mouture de l'article 40ter porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale de ces Belges ; que cette violation ne ménage aucun équilibre entre les intérêts de l'Etat et ceux du citoyen ; qu'en effet si l'objectif est de limiter l'immigration au pays, nul besoin de supprimer d'exiger un montant de référence équivalent à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale dès lors que l'ancienne législation posait déjà comme limite à ce regroupement la condition de disposer de ressources suffisantes ; que force est de constater que pareille restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni ne constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique ; qu'enfin, en ajoutant une condition supplémentaire au droit au regroupement familial des Belges avec leurs membres de la famille alors que ce droit leur a été expressément reconnu par l'article 3 de la Directive 2004/38 et par l'ancien article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la disposition querellée porte atteinte à l'obligation de standstill ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition portant atteinte au droit européen et international des droits de l'homme », il convient de souligner qu'en l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'était pas à charge de son père Belge, ce que la partie requérante reste totalement en défaut de contester, condition qui est également prévue à l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'a donc pas intérêt aux moyens qu'elle développe.

A titre surabondant, la question d'une éventuelle discrimination entre les citoyens de l'Union et les ressortissants belges dans le cadre du regroupement familial a été examinée par la Cour Constitutionnelle qui a notamment considéré, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que «Le respect du principe d'égalité et de non-discrimination entre les « citoyens de l'Union » et les Belges peut autoriser, en raison de la situation particulière de chacune de ces deux catégories de personnes, certaines différences de traitement. Ainsi, le fait que le législateur transpose, à l'égard d'une catégorie de personnes, la réglementation européenne ne saurait violer le principe d'égalité et de non-discrimination au seul motif que le législateur n'étend pas simultanément son application à une catégorie de personnes non soumise à cette réglementation européenne, en l'espèce les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation et dont la situation ne présente ainsi pas l'élément de rattachement au droit de l'Union qui est indispensable pour que les membres de la famille visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 puissent obtenir un droit de séjour en vertu de cette disposition. Cette différence de traitement doit toutefois pouvoir être raisonnablement justifiée pour être compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.51. Dans la mesure où la disposition attaquée traite les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas usé de son droit à la libre circulation différemment des membres de la famille des citoyens de l'Union visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, cette différence de traitement repose sur un critère objectif. La Cour doit toutefois encore examiner si cette différence de traitement est fondée sur un critère pertinent et si elle n'emporte pas des effets disproportionnés. Il convient à cet égard de tenir particulièrement compte du droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.52.1. Le souci de contingenter le regroupement familial des Belges part du constat que « la plupart des regroupements familiaux concerne des Belges, nés en Belgique, issus de l'immigration, ou devenus Belges grâce à la loi instaurant une procédure accélérée de naturalisation » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 166). Le législateur a pu raisonnablement tenir compte de ce qu'en raison de plusieurs modifications législatives, l'accès à la nationalité belge a été facilité au cours de ces dernières années, si bien que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté.

B.52.2. Bien qu'elle soit la conséquence d'un choix du législateur, cette circonstance permet de justifier la pertinence de la différence de traitement afin de maîtriser les flux migratoires créés par le regroupement familial. A supposer même que certains Etats membres de l'Union européenne aient facilité de la même manière que la Belgique l'accès à leur nationalité, le législateur a pu raisonnablement se fonder sur le fait que le nombre de leurs nationaux résidant en Belgique demeurerait limité et que le séjour de ces derniers est soumis à des conditions plus strictes que le droit de séjour, en principe absolu, du Belge sur le territoire national.

Imposer des conditions de regroupement familial plus strictes à l'égard d'un Belge qu'à l'égard d'un citoyen européen non belge apparaît donc comme une mesure pertinente au regard de cet objectif. Pour autant qu'elles y soient proportionnées, les trois différences de traitement critiquées par les parties requérantes peuvent dès lors être justifiées par l'objectif de maîtriser les flux migratoires.

La circonstance que le Belge qui a exercé son droit à la libre circulation échapperait à l'application de ces conditions plus strictes ne remet pas en cause cette conclusion. En effet, dans le cadre d'une

politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et intriqués et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine.[...] » (points B.44 et suivants) et que « *Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée (point B.64.8.) ».*

Rappelons également que si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique (Voir en ce sens C.E., n° 231.772 du 26 juin 2015).

Rappelons encore que les dispositions de la directive 2004/38 ne trouvent à s'appliquer comme telles en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas du père du requérant. La Cour de Justice de l'Union Européenne a estimé dans son arrêt Mc Carthy, du 5 mai 2011, C-34/09, cité par la partie requérante dans sa requête, que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE doit être interprété en ce sens que cette directive n'est pas applicable à un citoyen de l'Union qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, qui a toujours séjourné dans un État membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un autre État membre.

4.1.2. Dès lors, les premier, deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

4.2.1. Sur le quatrième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.3. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse estime que le requérant « *ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer s'il était véritablement dans une situation d'indigence. Il n'établit pas non plus que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint*

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père Belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

A supposer la vie familiale ainsi alléguée établie, *quod non*, il convient de relever qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen n'est pas fondé.

4.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET